



*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL-UD69-MP
DDPP-SPE-FC

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022-191
portant mise en demeure
de la société GAMBRO INDUSTRIES à MEYZIEU**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 février 2015 modifié en dernier lieu le 03 mai 2019 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société GAMBRO INDUSTRIES dans son établissement situé 7 avenue Lionel Terray à Meyzieu ;

VU le rapport de la visite d'inspection du 22 avril 2022 de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 24 mai 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 9 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de l'établissement implanté 7, avenue Lionel Terray sur la commune de MEYZIEU, a permis à l'Inspection des installations classées de constater que la société GAMBRO INDUSTRIES exploite des installations au sein desquelles :

- les rejets atmosphériques pour le DMF et le NMP dépassent les valeurs limites réglementaires ;

CONSIDÉRANT que la société GAMBRO INDUSTRIES ne respecte pas pour l'exploitation de ses installations situées 7, avenue Lionel Terray à MEYZIEU, les dispositions prévues à l'article suivant :

- Annexe 2, point 1 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de ces installations dans des conditions irrégulières peut présenter des dangers et inconvénients et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1 – Rejets atmosphériques

La société GAMBRO INDUSTRIES est mise en demeure pour le site qu'elle exploite 7, avenue Lionel Terray à MEYZIEU de respecter les dispositions de l'annexe 2, point 1, de l'arrêté préfectoral du 16 février 2015 :

- **dans un délai de 6 mois**, en mettant en place des actions nécessaires afin que les valeurs limites d'émissions des composés DMF et NMP soient respectées.

Le délai fixé court à compter de la date de notification du présent arrêté

Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Meyzieu,
- à l'exploitant.

Lyon, le 22 JUIL. 2022

Le Prefet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON